



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

**Unité départementale du Finistère**

Quimper, le 17 AVR. 2024

Références : ENV-D-24. 0202

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : [ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Exploitant ICPE (VHU)**

Lieu-dit Kernabad  
29270 Carhaix-Plouguer

Code AIOT : 0100015597

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement implanté Lieu-dit Kernabad 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une opération conjointe avec les forces de l'ordre dite "territoire propre" en date du 18 janvier 2023 à l'issue de laquelle une mise en demeure assortie de mesures conservatoires visant la régularisation de la situation administrative de l'établissement et la remise en état du terrain d'implantation des installations a été prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Exploitant ICPE (VHU)
- Lieu-dit Kernabad 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0100015597
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans les travaux de terrassement. Il est immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 318 553 161 00049. Des ressortissants étrangers ont entreposé au droit de l'établissement, sur les parcelles n° 449, 677 et 678 de la section OE du cadastre de la commune de CARHAIX-PLOUGUER, des VHU pour notamment y prélever des pièces. Les opérations de démontage sont réalisées sous un hangar d'environ 250 m<sup>2</sup>. La superficie du site est d'environ 3 800 m<sup>2</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1	Exécution complète à justifier sous un délai d'un mois
2	Cessation des activités illicites	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 2 (Mesures Conservatoires)	Exécution complète à justifier sous un délai d'un mois
3	Remise en état du terrain	AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 3 (Mesures Conservatoires)	Exécution complète à justifier sous un délai d'un mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait procéder à l'évacuation et à l'élimination de la totalité des VHU présents lors du contrôle réalisé sur le site le 18 janvier 2023.

Il a présenté les éléments justifiant de leur prise en charge par un centre VHU agréé.

En l'état, le site ne présente aucun risque particulier pour l'environnement ou la santé des personnes. L'exploitant s'est engagé à retirer les derniers déchets présents sous un délai d'un mois. Les mesures prises à ce stade et celles à venir répondent aux conditions liées à la mise en sécurité du site.

L'inspection considère par conséquent que la situation administrative de l'établissement pourrait être considérée comme régularisée au titre de la réglementation applicable aux ICPE après réception des éléments visant à justifier de l'élimination des déchets encore présents.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation VHU illégale
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant de l'établissement immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 318 553 1610 0049 situé au lieu-dit Kernabat de la commune de CARHAIX-PLOUGUER, au sein duquel sont exploitées des installations d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé, avec l'aide de la gendarmerie locale, à l'évacuation de la totalité des véhicules présents lors de l'inspection du site réalisé le 18 janvier 2023, soit 24 véhicules légers. Il a présenté les éléments justifiant de leur prise en charge par l'établissement BRAJEUL Recyclage, un centre VHU agréé situé ZA du Clos Joubaud - La Chapelle Caro - 56460 VAL D'OUST en vue de leur élimination après traitement. L'exploitant a également aménagé un talus à l'entrée du site visant à empêcher tout accès au moyen d'un véhicule. Des déchets tels que des pneus, un châssis de remorque légère et des plastiques sont également encore présents en faibles quantités. Des déclarations de l'exploitant, il ressort que les lieux ont été investis à son insu, donc sans son consentement. Il précise avoir ignoré jusque-là l'identité des protagonistes et ne jamais avoir observé leur présence sur les lieux. Il rejette la responsabilité des faits qui lui sont reprochés sur ces derniers, dont l'identité est désormais connue des services de l'État. Les suites administratives prises à son encontre lui paraissent injustes et particulièrement lourdes, en particulier la remise en état des lieux. À ce stade, l'exploitant considère avoir fait le nécessaire pour régulariser la situation et a manifesté une forte opposition quant à l'exécution des mesures conservatoires visant la remise en état des lieux. Les derniers échanges avec la gendarmerie locale concernant notamment les possibilités d'obliger les protagonistes à prendre en charge l'exécution desdites mesures conservatoires ont conclu à une très faible probabilité de succès. S'agissant de ressortissants étrangers, il est en effet

<p>particulièrement difficile de les appréhender et a fortiori, d'obtenir des résultats satisfaisants au terme de procédures complexes et souvent longues dans la durée.</p> <p>En l'état, le site ne présente aucun risque particulier pour l'environnement ou la santé des personnes. L'exploitant s'est engagé à retirer les derniers déchets présents sous un délai d'un mois. Selon l'inspection, les mesures prises à ce stade et celles à venir répondent aux conditions liées à la mise en sécurité du site.</p> <p>Par conséquent, l'inspection prend acte de ce qui précède et considère que la situation administrative de l'établissement pourrait être considérée comme régularisée au titre de la réglementation applicable aux ICPE après réception des éléments visant à justifier de l'élimination des déchets encore présents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 2 : Cessation des activités illicites

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 2 (Mesures Conservatoires)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse l'admission de VHU et procède à l'évacuation des VHU et de tout déchet présent susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Il transmet, sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du respect des prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Constats :</b>  Aucun autre véhicule ou déchet n'a manifestement été entreposé au droit du site après l'inspection réalisée le 18 janvier 2023.  L'exploitant a procédé, avec l'aide de la gendarmerie locale, à l'évacuation de la totalité des véhicules présents sur le site lors de ladite inspection, soit 24 véhicules légers.  Il a présenté les éléments justifiant de leur prise en charge par l'établissement BRAJEUL Recyclage, un centre VHU agréé situé ZA du Clos Joubaud - La Chapelle Caro - 56460 VAL D'OUST en vue de leur élimination après traitement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Remise en état du terrain

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/07/2023, article 3 (Mesures Conservatoires)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sous un délai maximal de six [6] mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, en application des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations. Les mesures comportent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du même code ;</li> <li>2° Les objectifs de réhabilitation ;</li> <li>3° Un plan de gestion comportant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les mesures de gestion des milieux ;</li> <li>b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;</li> <li>c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.</li> </ol> </li> </ol> <p>Dans le même délai, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services</p>

dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

**Constats :**

Des déclarations de l'exploitant, il ressort que les lieux ont été investis à son insu, donc sans son consentement. Il précise avoir ignoré jusque-là l'identité des protagonistes et ne jamais avoir observé leur présence sur les lieux. Il rejette la responsabilité des faits qui lui sont reprochés sur ces derniers, dont l'identité est désormais connue des services de l'État. Les suites administratives prises à son encontre lui paraissent injustes et particulièrement lourdes, en particulier la remise en état des lieux. À ce stade, l'exploitant considère avoir fait le nécessaire pour régulariser la situation et a manifesté une forte opposition quant à l'exécution des mesures conservatoires visant la remise en état des lieux.

Les derniers échanges avec la gendarmerie locale concernant notamment les possibilités d'obliger les protagonistes à prendre en charge l'exécution desdites mesures conservatoires ont conclu à une très faible probabilité de succès. S'agissant de ressortissants étrangers, il est en effet particulièrement difficile de les appréhender et a fortiori, d'obtenir des résultats satisfaisants aux termes de procédures complexes et longues dans la durée.

En l'état, le site ne présente aucun risque particulier pour l'environnement ou la santé des personnes. L'exploitant s'est engagé à retirer les derniers déchets présents sous un délai d'un mois. Selon l'inspection, les mesures prises à ce stade et celles à venir répondent aux conditions liées à la mise en sécurité du site.

Par conséquent, l'inspection prend acte de ce qui précède et considère que la situation administrative de l'établissement pourrait être considérée comme régularisée au titre de la réglementation applicable aux ICPE après réception des éléments visant à justifier de l'élimination des déchets encore présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

